

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Développement Durable*

=====  
*Services Fiscaux*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Séance officielle du mardi 08 juin 2021**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉ  
À SAINT-PIERRE AU QUARTIER DES GRAVES**

Par courrier du 19 août 2019, Monsieur et Madame Gaël et Johanna DE ARBURN sollicitent l'acquisition d'un terrain jouxtant leur propriété située à Saint-Pierre, Quartier des Graves, au 14 rue Jean Recher, cadastrée section BM sous le n°127. Ce terrain est cadastré section BM sous le n°283 pour une contenance de 103 m<sup>2</sup>.

En date du 13 avril 2021, le service du domaine de l'État a estimé la valeur vénale de ce terrain à 45 €/m<sup>2</sup>.

La Collectivité territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à Monsieur et Madame Gaël et Johanna DE ARBURN, un terrain situé à Saint-Pierre, Quartier des Graves, cadastré section BM n°283 pour une contenance de 103 m<sup>2</sup>, au prix de quatre mille six cent trente-cinq euros (4 635 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Développement Durable*

=====  
*Services Fiscaux*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Séance officielle du mardi 08 juin 2021**

**DÉLIBÉRATION N° 151/2021**

**VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉ  
À SAINT-PIERRE AU QUARTIER DES GRAVES**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande de Monsieur et Madame Gaël et Johanna DE ARBURN en date du 19 août 2019 ;
- VU** l'estimation du service du Domaine de l'État en date du 13 avril 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la vente d'un terrain situé à Saint-Pierre, Quartier des Graves, cadastré section BM n°283 pour une contenance de 103 m<sup>2</sup>, au prix de quatre mille six cent trente-cinq euros (4 635 €).

**Article 2 :** S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité territoriale de procéder à la vente de ce terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

**Article 3 :** Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, authentifié par le Président du Conseil territorial et publié au service de la publicité foncière.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

18 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 16  
Conseillers votants : 18

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 10/06/2021**

**Publié le 11/06/2021**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

COMMUNE  
de  
SAINT-PIERRE

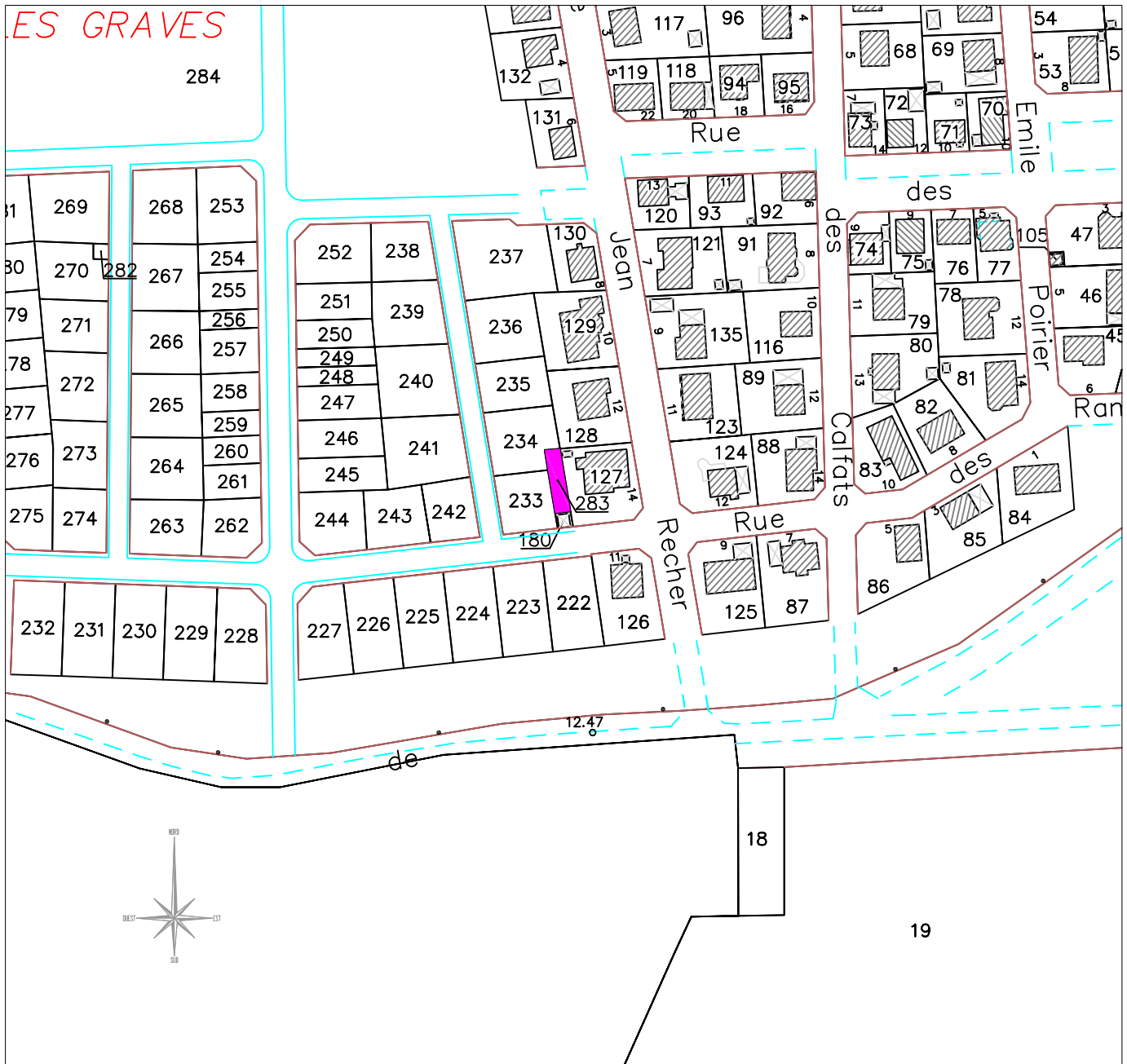
CADASTRE

Section : BM

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous

À Saint-Pierre, le 11 mai 2021



L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir au règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.